

Le régime de retraite des salariés des industries électriques et gazières (Cnieg)

1. Présentation synthétique du régime

Les retraités et les agents statutaires des entreprises des Industries Electriques et Gazières (IEG) relèvent du seul régime spécial, légal et obligatoire géré par la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (Cnieg).

Les conditions de détermination des droits à retraite¹ sont fixées par l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui a été profondément modifié par les réformes successives :

- la réforme des régimes spéciaux de retraite intervenue en 2008 qui avait pour objectif la convergence vers le régime de la fonction publique ;
- les transpositions des mesures des réformes de 2010 et 2014 applicables au régime général ;
- la loi de finance rectificative de la Sécurité Sociale n°2023-270 du 14 avril 2023 qui a fermé le régime à tous les nouveaux embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 et qui a progressivement reculé l'âge d'ouverture de droit de deux ans et accéléré le calendrier d'augmentation de la durée d'assurance à 43 ans.

Le régime fonctionne par répartition et présente la particularité d'être le seul régime adossé dans le système de retraite français. Concrètement, la Cnieg, en tant que régime adossé depuis 2005 au régime général et à l'Agirc-Arrco (régimes d'accueil), a été maintenue et ces assurés sont restés affiliés à ce régime². L'adossement a consisté à mettre en place des transferts financiers entre le régime adossé et les régimes d'accueil, qui reconstituent les flux de cotisations et de pensions comme si les assurés du régime adossé relevaient de ces régimes. Ainsi, la Cnav et l'Agirc-Arrco reversent à la Cnieg la partie des prestations équivalente aux prestations servies selon les propres réglementations. En contrepartie la Cnieg reverse à la Cnav et à l'Agirc-Arrco des cotisations équivalentes à celles qui seraient perçues si ses assurés relevaient de ces régimes d'accueil.

¹ Voir le site de la [Cnieg](#) et l'annexe 1 du [document n° 9.2](#) de la séance du COR du 25 mai 2016.

² L'adossement et le financement du régime des IEG ont été présentés de manière détaillée dans le [document n° 14](#) de la séance du COR du 29 mars 2017.

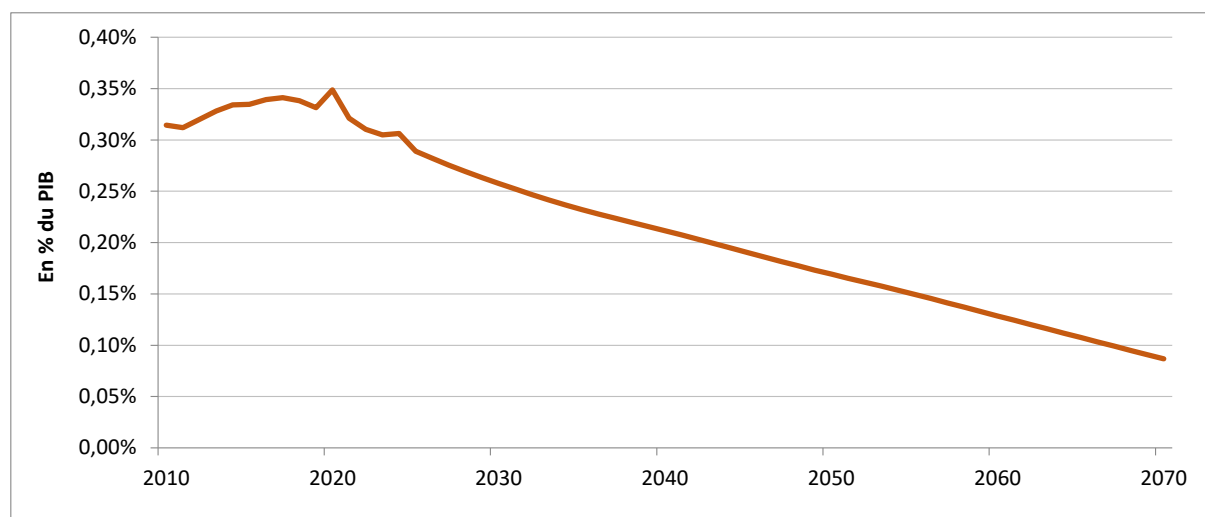
Cet adossement visait au départ à se mettre en conformité avec les directives européennes (séparation financière, comptable et en gestion des entreprises EDF et Gaz de France du régime spécial de sécurité sociale des IEG) et à permettre l'introduction en bourse de ces deux entreprises (à défaut, le provisionnement des engagements liés à un régime à prestations définies aurait conduit à dégrader trop fortement leur structure financière). Les motivations de l'adossement ont donc reposé sur des principes financiers et assurantiels : en particulier, les entreprises de la branche des IEG déconsolident ainsi une majeure partie des engagements retraite qu'elles auraient dû provisionner ou couvrir par des actifs externalisés car les régimes d'accueil fournissent une base mutualisée plus large tout en respectant le principe de neutralité financière les concernant. Pour autant, les assurés de la Cnieg ne devaient pas voir leurs droits à la retraite diminuer.

2. La situation financière de la Cnieg dans le scénario de référence

2.1 Évolution des dépenses du régime et de leurs déterminants

En 2023, les dépenses de retraite versées par la Cnieg ont représenté 8,6 Mds€, soit 0,35 % du PIB. Les prestations vieillesse ont constitué la majorité de ces dépenses (respectivement 4,9 Mds€ pour les pensions de droit direct et 0,6 Md€ pour les pensions de réversion) et une autre partie est constituée du remboursement des cotisations au régime d'accueil. La part des dépenses de retraite de la Cnieg dans le PIB diminuerait sur toute la période de projection du fait de la fermeture du régime. Elle atteindrait 0,1 % du PIB en 2070 soit 0,2 point de moins qu'en 2023.

Figure 1 - Part des dépenses de retraite du régime en % du PIB

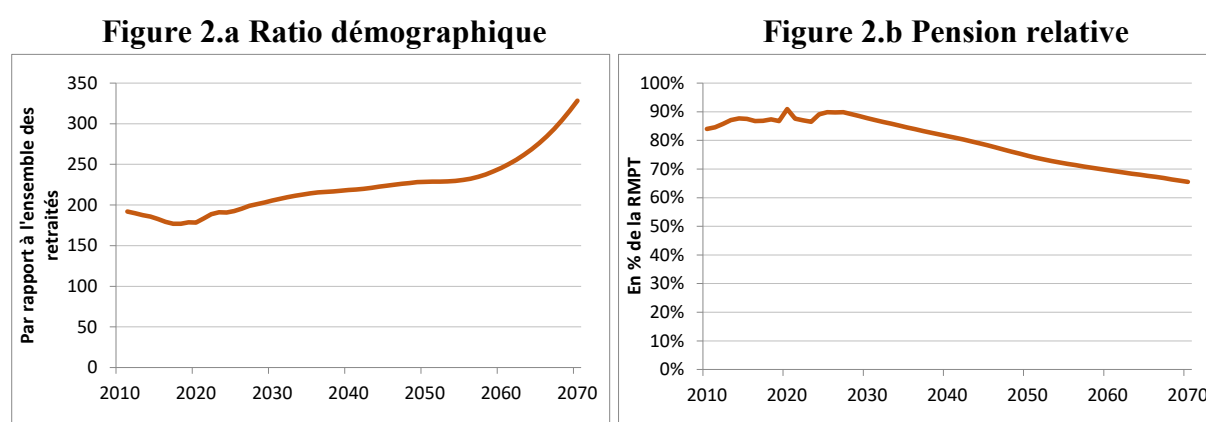


Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

Compte tenu de la fermeture du régime, le ratio démographique corrigé³ de la Cnieg augmenterait fortement entre 2023 et 2070 (de 194 cotisants pour un retraité à 328), soit beaucoup plus rapidement que ce qui était attendu lors des travaux de projections de 2017.

La pension moyenne relative à la RMPT, aux alentours de 85 % à 90 % sur les années 2010 à 2030, baisserait ensuite continûment pour atteindre près de 66,0 % en 2070. Les pensions moyennes en projection seraient moins élevées que celles attendues lors des travaux de 2017 en raison d'une dynamique salariale un peu moins élevée qu'attendue et d'un recul de l'âge moyen d'embauche constaté ces dernières années générant une diminution de la durée validée.

Figure 2 - Déterminants des dépenses de retraite (ratio démographique et pension relative)

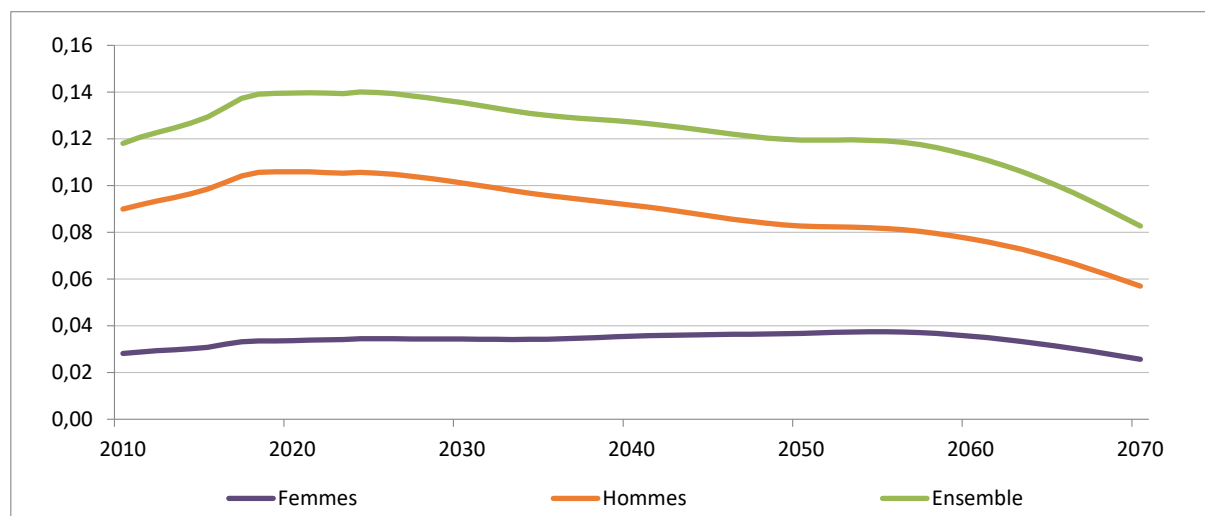


Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

Entre 2010 et 2017, la croissance des effectifs de retraités de droit direct a été dynamique (+2 % en moyenne par an), notamment entre 2016 et 2018, en partie du fait d'un changement de modalité de calcul de la pension IEG pour les départs de parents de trois enfants ou plus après le 1^{er} janvier 2017. En projection, les effectifs de retraités baisseraient progressivement à partir de 2025 pour atteindre 120 000 retraités en 2050. Entre 2050 et 2060, une inflexion serait observée résultant des embauches massives de 2010 à 2015 anticipant les départs à la retraite des générations 1950-1960, elles-mêmes embauchées en grand nombre dans le cadre du développement du parc nucléaire. Par la suite, la fermeture du régime au 30 septembre 2023 génèrerait une diminution importante des effectifs de retraités de droits directs à partir de 2059.

³ Effectifs de cotisants de l'ensemble de l'économie rapportés à la somme des effectifs de retraités de droit direct et la moitié des effectifs de retraités de droit dérivé.

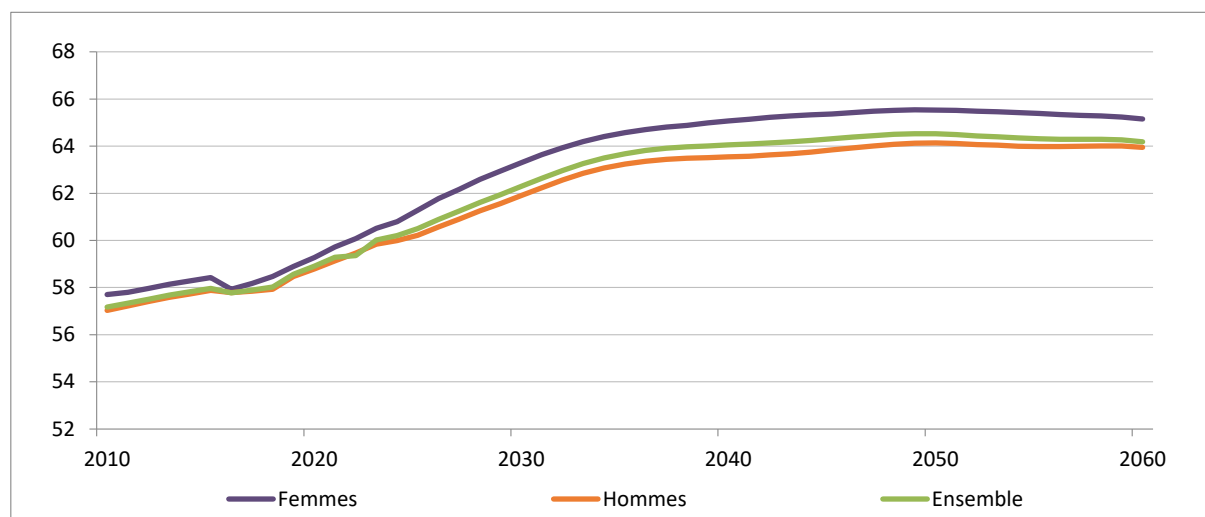
Figure 3 - Effectifs de retraités de droit direct en moyenne annuelle par sexe (en millions)



Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

L'âge moyen de départ à la retraite a augmenté de 52,7 ans en 2010 à 60 ans en 2023, notamment du fait de la fin des départs à la retraite d'office suite à la réforme de 2008. Cet âge devrait continuer à augmenter sous les effets des réformes des retraites de 2010 et d'avril 2023⁴ pour atteindre 64 ans à partir de 2035. Les femmes, beaucoup moins nombreuses, liquident plus tard que les hommes du fait d'une proportion de sédentaires nettement plus élevée qui ne leur permet pas de bénéficier d'un départ anticipé pour service actif.

Figure 4 - Âge conjoncturel de départ à la retraite par sexe



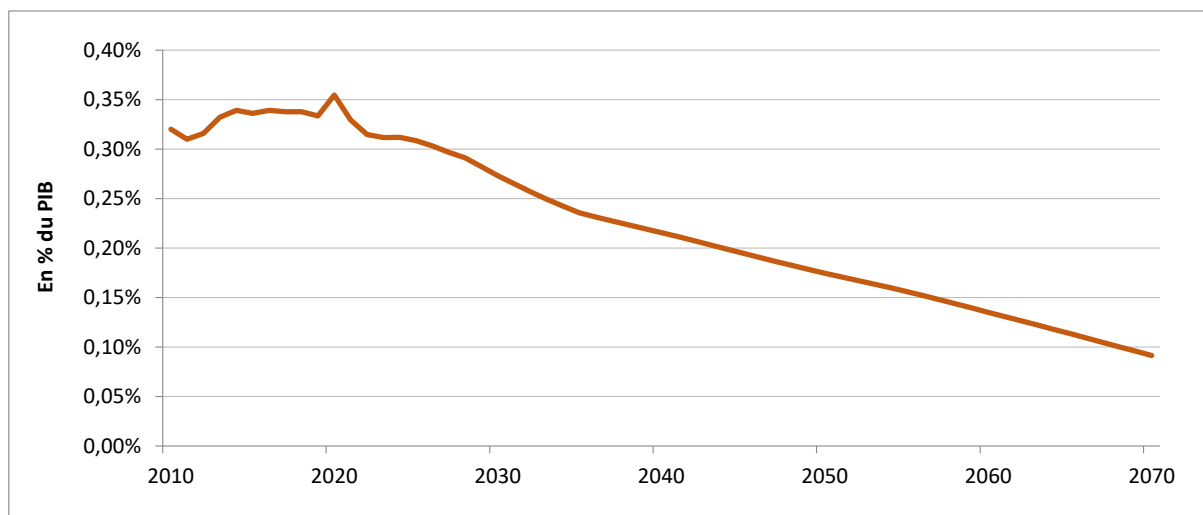
Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

⁴ La réforme de 2010 prévoyait une augmentation jusqu'en 2024 de l'âge d'ouverture de droit de 2 ans, la suppression des bonifications pour enfants et conjoints retraités et une durée de cotisation qui passait progressivement à 43 années. La dernière réforme des retraites prévoit, quant à elle, un nouveau décalage de l'âge d'ouverture des droits de 2 ans (à partir de la génération 1969).

2.2 Évolution des ressources du régime et de leurs déterminants

Compte tenu de la fermeture du régime, les ressources seraient en constante diminution au fil des années. La part des ressources du régime dans le PIB serait ainsi proche de 0,1 % après avoir atteint 0,35 % en 2023.

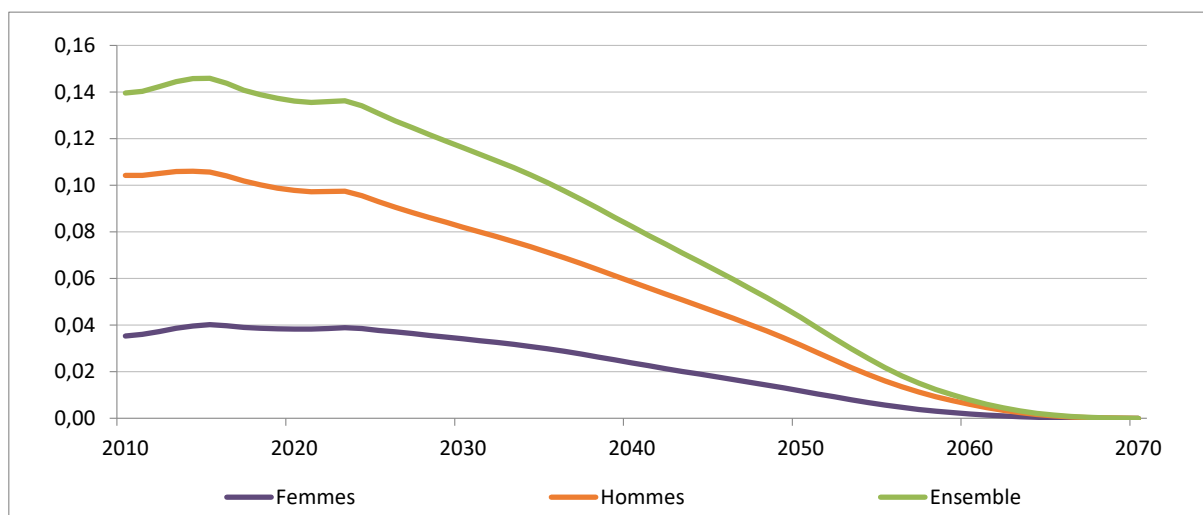
Figure 5 - Part des ressources du régime dans le PIB



Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

Les effectifs de cotisants, de 136 000 en 2023, devraient être en baisse très rapidement, du fait de la fermeture du régime au 30 septembre 2023. Ils devraient ainsi être divisés par 2 d'ici 20 ans.

Figure 6 - Effectif de cotisants en moyenne annuelle par sexe (en millions)



Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

Le régime bénéficie de trois sources de financement.

En vertu de l'adossement financier, la Cnieg bénéficie chaque année de versements de la part de la Cnav et de l'Agirc-Arrco équivalents aux prestations dont auraient bénéficié les retraités du secteur s'ils avaient été affiliés à ces régimes⁵. Ces masses correspondent aux droits qui auraient été acquis dans ces régimes et sont déterminés selon leurs hypothèses. Le versement de ces prestations est déclenché au plus tôt en date du taux plein de ces régimes conformément aux conventions financières d'adossement. Par convention, il a été supposé qu'une cotisation serait versée chaque année pour que le régime soit à l'équilibre compte tenu de la fermeture du régime. La part des pensions financée par les transferts entre organismes (prestations des régimes d'accueil, compensation démographique) va augmenter progressivement pour atteindre environ 80 % à l'horizon 2070.

Les entreprises des IEG prennent quant à elles en charge le financement d'une part, des Droits Spécifiques Passés Non Régulés (DSPNR) qui correspondent à la part des prestations du régime spécial de retraite relative aux « droits spécifiques *ante* 2005 » afférents aux activités « concurrentielles » (c'est-à-dire autres que les activités « régulées » de transport et de distribution) et d'autre part, des Droits Spécifiques Futurs (DSF) qui correspondent à la part du financement des prestations du régime spécial de retraite correspondant aux « droits spécifiques *post* 2004 » (c'est-à-dire les droits constitués après le 31/12/2004, pour la part non couverte par les régimes de retraite de droit commun, sans distinction entre activités régulées de transport et de distribution ou non régulées). Les DSPNR facturés aux entreprises ont été supposés égaux aux charges à financer et le taux de cotisation employeurs finançant les DSF et autres charges vieillesse⁶ a été ajusté chaque année pour couvrir les charges à financer mais n'aura plus de sens au fur et à mesure de la baisse de la masse salariale du fait de la diminution des effectifs cotisants.

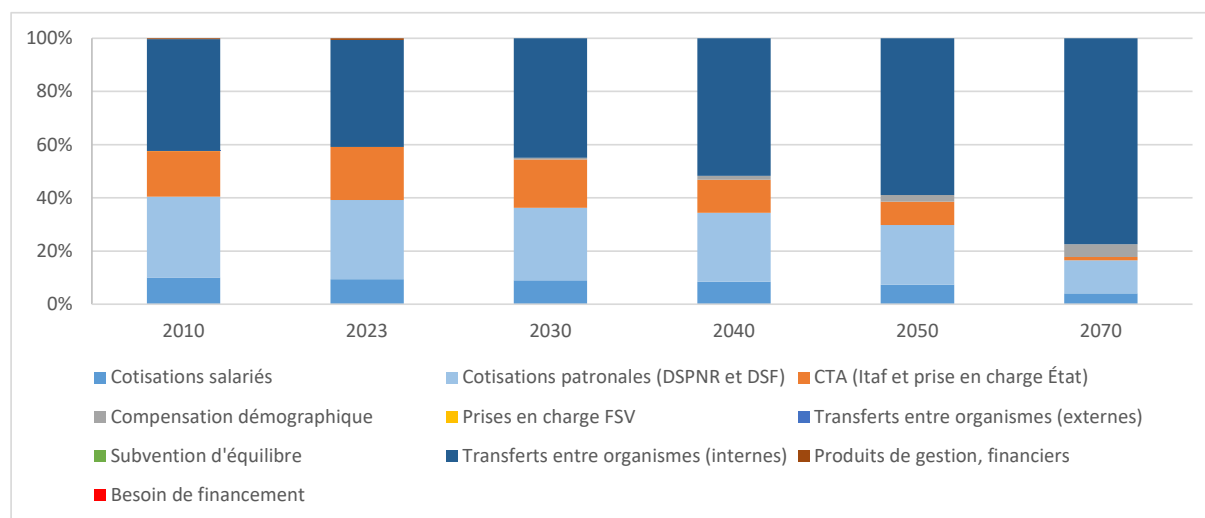
Enfin, la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) a été mise en place pour le financement de la part des prestations du régime spécial de retraite relative aux « droits spécifiques *ante* 2005 » afférents aux activités régulées, c'est-à-dire aux activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. La CTA a été supposée revalorisée comme l'inflation jusqu'en 2035 puis comme les charges à financer qui sont en diminution sur l'ensemble de la période de projection⁷.

⁵ La Cnieg reverse, quant à elle, chaque année à ces régimes les cotisations qu'ils percevraient si les agents des IEG y étaient affiliés.

⁶ Compensation inter-régimes et prestations spécifiques du régime (avantages en nature, pension orphelin...)

⁷ Cette « imposition de toute nature » se substitue à la part du tarif d'électricité et de gaz naturel qui assurait auparavant le financement des charges de retraites.

Figure 7 - Structure de financement du régime



Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.⁸

2.3 Solde technique et solde élargi en part de PIB

Compte tenu de l'équilibre annuel des charges et des ressources annuelles *via* une cotisation d'équilibre, le solde élargi est quasiment nul sur la totalité de la période de projection et n'a pas de sens pour le régime des IEG.

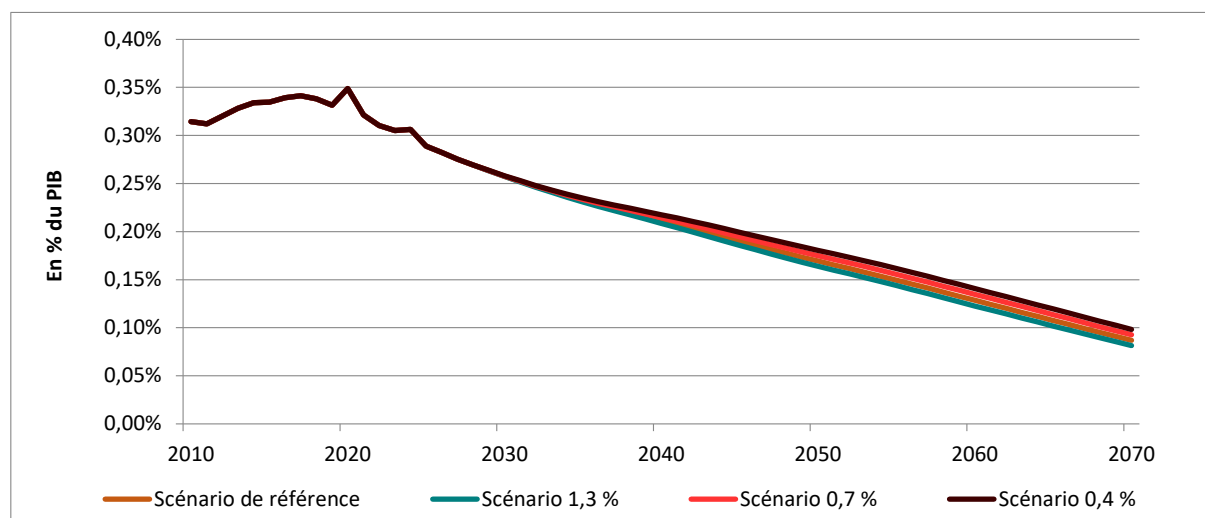
3. La sensibilité des résultats à l'hypothèse de croissance de la productivité

Cette partie examine la sensibilité des résultats aux hypothèses retenues pour les projections. Cette analyse est menée par rapport au scénario de référence, reposant sur les hypothèses démographiques centrales de l'Insee (poursuite des gains d'espérance de vie, taux de fécondité revenant à 1,8 enfant par femme et solde migratoire net de 70 000 personnes par an), une croissance annuelle de la productivité horaire du travail de 1,0 % (cible atteinte en 2040) et un taux de chômage de 5,0 % (cible atteinte en 2030).

Trois hypothèses alternatives de productivité, à 1,3 %, 0,7 % et à 0,4 %, par rapport à l'hypothèse productivité de 1 % du scénario de référence, permettent d'apprécier la sensibilité des résultats à cette hypothèse. Cette sensibilité serait très faible compte tenu de la fermeture du régime. En effet, les hypothèses de productivité impactent peu les résultats portant sur les dépenses : le régime étant en extinction, les masses projetées sont majoritairement composées d'assurés déjà partis dans le passé. Ainsi, quelle que soit le scénario considéré, les dépenses du régime s'éteignent à un rythme similaire en passant de 0,3 % du PIB en 2023 à moins de 0,1 % du PIB en 2070.

⁸ Par convention, les cotisations totales englobent – outre les cotisations employeurs « Droits spécifiques non régulés » et « Droits spécifiques futurs » – les cotisations salariales et patronales équivalentes régimes de droit commun versées à la CNAV et à l'Agirc-Arrco en contrepartie des équivalents prestations versés à la CNIEG dans le cadre de l'adossement.

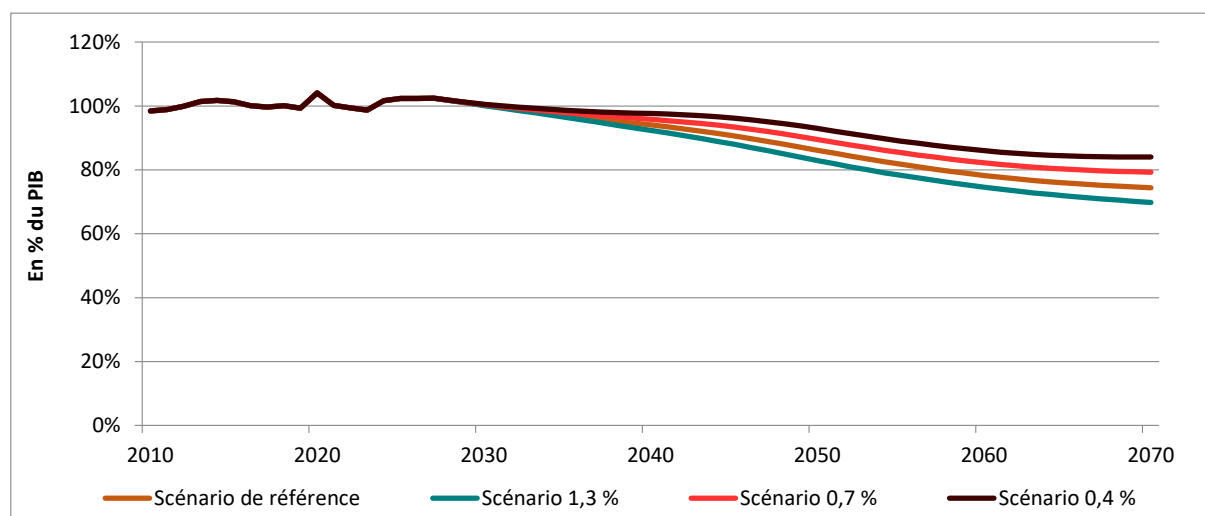
Figure 8 - Part des dépenses du régime dans le PIB



Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

La pension relative varierait peu selon l'hypothèse de productivité.

Figure 9 - Pension relative selon les hypothèses de croissance de la productivité



Source : Cnieg, hypothèses COR 2024.

Par construction les hypothèses de productivité n'ont pas d'effet sur le solde du régime.